

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 mars 1958.

PROJET DE LOI

*modifiant les articles 55, 56 et 57 de la loi du 23 septembre 1948
relative à l'élection des Conseillers de la République.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. CHRISTIAN PINEAU,

Ministre des Affaires Étrangères.

ET PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,

Ministre de l'Intérieur.

(Renvoyé à la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel,
du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Parmi les mandats des membres du Conseil de la République arrivant à expiration au mois de juin prochain, figurent ceux des deux Sénateurs représentant les Français de Tunisie et du Sénateur représentant les Français d'Indochine.

Compte tenu de l'évolution politique de ces dernières années, il n'est plus possible de conserver, pour le choix des Sénateurs représentant les Français du Maroc, de Tunisie et d'Indochine, les modes de désignation prévus par la loi du 23 septembre 1948 modifiée par la loi du 12 avril 1952.

Il convient, pour l'avenir, d'aménager la représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam dans le cadre du régime général de représentation des Français de l'étranger telle qu'elle résulte des articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

Toutefois, l'application de cette procédure, qui suppose l'intervention d'associations représentatives des groupements français à l'étranger, nécessitera l'intervention d'un règlement d'administration publique et exigera d'assez longs délais. Il est donc proposé, à titre provisoire, que les sièges des membres du Conseil de la République dont les mandats arrivent à expiration cette année, soient pourvus dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 23 septembre 1948.

PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par M. le Ministre des Affaires Etrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

La représentation des Français résidant au Maroc, en Tunisie, au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam est assurée dans le cadre du régime défini aux articles 58 à 60 de la loi du 23 septembre 1948.

Toutefois, à titre provisoire, l'élection des Conseillers de la République visés aux articles 55 et 57 de ladite loi dont les mandats arrivent à expiration au cours de l'année 1958, est assurée par l'Assemblée Nationale sur présentation des groupes parlementaires. Cette élection a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à 2 tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Fait à Paris, le 6 mars 1958.

Signé : Félix GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres,

Le Ministre des Affaires Etrangères par intérim,

Signé : Félix GAILLARD.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.